

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1547

présenté par
M. Millienne et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 10

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou d'une communauté d'agglomération »

les mots :

« d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La création d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant du partage d'une communauté urbaine est rendue possible pour les seules communautés urbaines créées après le 31 décembre 2015. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

L'article 10 a pour objet de créer une procédure de scission d'une communauté de communes ou d'agglomération, afin de simplifier les conditions d'un « divorce à l'amiable ». Il est proposé par cet amendement d'étendre ce dispositif aux communautés urbaines.

Afin de ne pas fragiliser l'existence même de la communauté urbaine, il est proposé de restreindre cette avancée aux seules communautés urbaines créées par les lois NOTRe et MAPTAM et dont les créations se sont souvent faites à marche forcée ; laissant aujourd'hui apparaître de nombreux dysfonctionnements institutionnels et démocratiques.

5 des 13 communautés urbaines pourraient alors être concernées :

CU Caen la Mer : 47 communes

Créée le 01/01/2017

CU du Grand Reims : 143 communes

Créée le 01/01/2017

CU Le Havre Seine Métropole : 54 communes

Créée le 01/01/2019

CU Grand Paris Seine et Oise : 73 communes

Créée le 01/01/2016

CU du Grand Poitiers : 40 communes

Créée le 01/01/2017